

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1700329

M. X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 29 mars 2018
Lecture du 27 avril 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance du 12 septembre 2017, le président du tribunal administratif de Versailles a transmis au tribunal de céans la présente requête en exécution des dispositions des articles R. 351-3 et R. 221-3 du code de justice administrative.

Par une requête, enregistrée le 29 août 2017 au greffe du tribunal administratif de Versailles et enregistrée le 21 septembre 2017 au greffe du tribunal de céans, et un mémoire complémentaire enregistré le 28 février 2018, M. X., représenté par Me Sybille Claveleau, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision rejetant son recours préalable du 26 juin 2017 portant opposition à poursuite ;

2°) la décharge de l'obligation de payer la somme de 13 811 euros ;

3°) de déclarer inopposables les avis à tiers détenteurs émis le 27 mars 2017 et prononcer leur annulation ;

4°) d'ordonner le remboursement des sommes saisies sur ses comptes bancaires à compter du jugement à intervenir ;

5°) de condamner l'État à le décharger de 50 % des sommes en litige compte tenu de la faute commise dans la liquidation de sa rémunération ;

6°) de mettre la somme de 178 998 francs CFP (1 500 euros) à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- les sommes demandées sont indues ; le titre de recettes initial est entaché d'erreur de fait ; la plupart des sommes demandées ne lui ont jamais été versées ; sa rémunération a fait l'objet de plusieurs contrôles par le centre des rémunérations et les montants demandés sont à chaque fois différents ; il a été radié des effectifs en 2014 et n'a plus perçu de rémunération à compter d'octobre 2013 ; il n'a eu aucune avance réglementaire de solde budgétaire pour formation ; les sommes demandées sont erronées ;
- les sommes en litige sont couvertes par les prescriptions de deux années prévues par les dispositions de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 5 et 6 février 2018, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête et demande, à titre subsidiaire, que le montant des sommes dues par M. X. soit arrêté à 5 192,22 euros nets.

L'Etat soutient que :

- les conclusions sont irrecevables à défaut de moyen directement dirigé contre la décision du 26 juin 2017 portant rejet de son recours préalable ; ces conclusions sont irrecevables à défaut pour le requérant d'avoir exercé le recours préalable obligatoire prévu par les dispositions des articles R. 4125-1 du code de la défense ;
- la prescription de deux années n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- après réexamen de la situation du requérant, il est redevable d'une somme de 5 192,22 euros.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code civil dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Me Claveleau avocat du requérant, et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. M. X. a servi au sein de l'armée de terre du 4 mars 2008 au 1^{er} février 2014, date de sa radiation des cadres. Le 9 avril 2015, le centre expert des ressources humaines et de la solde (CERHS) de l'armée de terre a notifié à M. X. l'existence d'un trop-perçu de 6 843,38 euros. Après exercice d'un recours gracieux auprès du CERHS, l'administration a informé le requérant que le trop-versé était avéré mais que son montant devait être porté à la somme de 12 611,36 euros. Un titre de recettes du même montant a été émis le 4 août 2016. En l'absence de paiement de cette somme, des avis à tiers détenteur ont été émis le 27 mars 2017 pour une somme de 13 872 euros, dont 1 261 euros de majoration.

2. M. X. doit être regardé comme demandant, à titre principal, l'annulation des avis à tiers détenteur émis à son encontre le 27 mars 2017 au titre d'indus de paiement de rémunération et la décharge de l'obligation de payer la somme de 13 811 euros en exécution de ces actes, à ce qu'il soit enjoint à l'État de lui rembourser les sommes saisies sur ses comptes bancaires et, à titre subsidiaire, de condamner l'État à le décharger de 50 % des sommes en litige compte tenu de la faute commise dans la liquidation de sa rémunération.

Sur les fins de non-recevoir :

3. La fin de non-recevoir tirée de l'absence de moyen directement dirigé contre la décision du 26 juin 2017 portant rejet de la réclamation préalable du requérant est sans effet sur la recevabilité des conclusions précitées.

4. Aux termes de l'article R. 4125-1 du code de la défense : « I. – *Tout recours contentieux formé par un militaire à l'encontre d'actes relatifs à sa situation personnelle est précédé d'un recours administratif préalable, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. / ... III. – Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux recours contentieux formés à l'encontre d'actes ou de décisions : ... 2° ... qui relèvent de la procédure organisée par les articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique* ».

5. Ainsi que le soutient le requérant, la contestation des avis à tiers détenteurs émis le 27 mars 2017 ne pouvait intervenir qu'après exercice du recours préalable obligatoire prévu par les dispositions de l'article 118 du décret du 7 novembre 2012 et n'entrait pas dans le champ d'application des dispositions précitées de l'article R. 4125-1 du code de la défense.

Sur le fond :

En ce qui concerne la prescription :

6. Aux termes de l'article 37-1 de la loi susvisée du 12 avril 2000 dans sa rédaction issue de l'article 94 de la loi susvisée de finances rectificatives pour 2011 du 28 décembre 2011 : « *Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y*

compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive (...) ». A défaut de mention expresse en ce sens, l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 dans sa rédaction issue de l'article 94 de la loi de finances rectificative pour 2011 instituant un régime de prescription spécifique de deux ans en matière de paiement indu de rémunération des agents publics, qui n'a pas le caractère d'une loi de souveraineté, n'a pas été rendu applicable en Nouvelle-Calédonie. En application de l'article 2224 du code civil dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, les actions en paiement des salaires restent soumises à une prescription quinquennale.

7. Il résulte de l'instruction que les sommes au titre desquelles ont été émis les avis à tiers détenteur en litige sont afférentes aux années 2011 à 2015 et que le requérant a été averti dès le 25 janvier 2016 des sommes dont le remboursement lui a été demandé par le titre de recettes émis le 4 août 2016. L'exception de prescription doit donc être écartée.

En ce qui concerne le bien fondé :

8. L'Etat admet dans ses écritures que le montant du trop-perçu devant être mis à la charge du requérant se porte en réalité à la somme de 5 192,22 euros.

9. Il résulte de l'instruction et n'est pas réellement contesté par le requérant qu'il est redevable d'un trop-versé de 1 151,14 euros au titre du reliquat d'une avance de solde versée en août 2012.

10. De même, l'administration justifie de la régularisation des sommes versées à M. X. pour la période qui a couru du mois de septembre 2013 au mois de février 2014, date entre lesquelles il a abandonné son service, sa rémunération a été suspendue, puis il a été déclaré déserteur et finalement radié des contrôles au 1^{er} février 2014. À ce titre, il est redevable d'une somme de 878,70 euros au titre de la prime d'engagement attribuée aux militaires non officiers servant sous contrat, d'une somme de 105,79 euros au titre de l'indemnité pour temps d'activité et d'obligations professionnelles complémentaires, d'une somme de 136,23 euros au titre de l'indemnité de résidence, d'une somme de 2 753,32 euros au titre de la solde de base, et d'une somme de 481,21 euros au titre de l'indemnité pour charges militaires.

11. M. X. est donc redevable d'une somme de 5 506,39 euros à laquelle il convient de retrancher une somme de 314,16 euros au titre d'un trop-versé de cotisations sociales, soit une somme de 5 192,23 euros.

En ce qui concerne la faute de l'administration :

12. Il résulte de l'instruction qu'en dehors de la somme de 1 151,14 euros dues au titre d'un reliquat d'une avance de solde, les difficultés rencontrées par l'administration pour régulariser les sommes effectivement dues au requérant résultent principalement de la décision de ce dernier de désert ses fonctions avant la fin normale de son engagement au sein des forces armées. Dans ces conditions, il n'est pas fondé à soutenir que les erreurs commises sont de nature à justifier une minoration de 50 % du montant du titre de perception. Il y a lieu de rejeter ces prétentions.

13. Il résulte de tout ce qui précède, qu'en l'absence de justification de la régularisation du titre de recettes et des avis à tiers détenteurs, il y a lieu de décharger M. X. de l'obligation de payer la somme de 8 679,77 euros, soit 1 261 euros au titre de la suppression de la majoration des sommes dues pour émission d'avis à tiers détenteur et 7 414,77 euros au titre du principal des sommes dues. Le montant du titre de recettes doit donc être porté à la somme de 5 192,23 euros.

Sur les conclusions tendant à l'application des articles L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 150 000 francs CFP (1 257 euros) au titre des frais exposés par M. X. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : M. X. est déchargé de l'obligation de payer la somme de huit mille six cent soixante-dix-neuf euros et soixante-dix-sept centimes (8 679,77). La somme que M. X. doit à l'Etat, fixée par le titre de perception du 4 août 2016 et les avis à tiers détenteurs du 27 mars 2017, est ramenée à la somme de cinq mille cent quatre-vingt-douze euros et vingt-trois centimes (5 192,23).

Article 2 : L'Etat versera la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) soit mille deux cent cinquante-sept euros (1 257) à M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administratif.

Article 3 : Le surplus des conclusions est rejeté.